

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
DÉCRET CIVIL. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Engagement théâtral par écrit; tacite reconduction; congé.
CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.).
Bulletin : Fonctionnaire public; autorisation du Conseil d'Etat; révolution de février 1848. — Délit de presse; cautionnement; affaire de l'Indépendant de l'Ouest; décret du Gouvernement provisoire du 29 février 1848. — Cour d'appel de Besançon (appels correctifs) : Poursuites contre le sieur Four, chef de division à la préfecture du Jura, agent-voyer principal du département; concussion; abus de confiance; escroquerie.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ÉLECTIONS.

Voici les nominations publiées ce matin dans le *Moniteur*. Nous répétons plusieurs nominations que nous avons données hier d'après des dépêches télégraphiques qui avaient transmis quelques noms d'une manière inexacte :

- MAVENSÉ.**
MM. Bigot, ancien député; Emile Jaiet, agriculteur; Guyot-Dubignon; Dubois-Fresnais, capitaine du génie; Jules Roussel, maître de forges; Dutreil; Chenais, ancien député; Boudet, ancien député; Cormenin, ancien député.
- DRÔME.**
MM. Bonjean, avocat à la Cour de cassation; Mathieu, publiciste; Bayard, propriétaire; Sarcy, sous-commissaire; Rey, membre du conseil général; Currier, ex-commissaire du Gouvernement à Valence; Morin, propriétaire; Bélu, avocat.
- ARDENNES.**
MM. Talon, cultivateur; Blanchard, avocat; Payer, chef du cabinet du ministre des affaires étrangères; Mortimer-Ternaux, ex-député; Liver; Drapier; Tranchard, de Vouziers; Léon Robert.
- GARD.**
MM. Teulon, ex-député; Favant, commandant; Béchard, ex-député; Larcy, ex-député; Demians; avocat-général; Roux-Carbonnel; Reboul, boulanger, poète; Labryère; Bousquet, ex-député; Chapot, avocat.
- BASSES-ALPES.**
MM. Leydet, de Sisteron; Denvis-Desmées; Duchafault, de Digne; Chais, de Riez.
- BASSES-PYRÉNÉES.**
MM. Nogué, commissaire du Gouvernement; Condon, maire d'Oloron; Boutours, maire de Bayonne; Renaud, propriétaire; Armand Marrast, maire de Paris; Leramboure, sous-commissaire à Bayonne; Saint-Gaudens, sous-commissaire à Orthez; Dariste, propriétaire; Lestappis, propriétaire; Etchevery, notaire; Laussat, propriétaire.

- VENDEE.**
MM. l'abbé de l'Épinay, grand-voicre de Luçon; Garnier-Dufougeray, propriétaire; Mareau, professeur à Mortagne; Guy-Desfontaines; Rouillé (Emile), avocat; Bouille de l'Écluse, avocat à Paris; Luneau, ex-député; Detinguy, propriétaire; le neuvième n'est pas arrivé.
- LOZÈRE.**
MM. l'abbé Fayet; Des Molles; Comandré, avocat.
- CHARENTE.**
MM. Planat, maire de Cognac; Laboussière, ex-député; Hennessy, négociant; Ernest Girardin, ex-député; Bahaud-Larbière, commissaire du Gouvernement; Pougeons, avocat; Rateau, avocat à Bordeaux; Mathieu Boudet, avocat, membre du conseil général; Vallée, sous-commissaire à Ruffec.
- CÔTE-D'OR.**
MM. Monnet, ancien notaire; Maire; Manguin, ex-député; Godard-Poussignol, membre du conseil général; Manguin Philippon, maître de forges; Ed. Bouqueroi; James de Montroy, commissaire du Gouvernement; Joigneaux, rélecteur du *Châtillonnais*; Lamartine; Perrenet, avocat.
- GERE.**
MM. Gavarret, ex-député; Alem-Rousseau, avocat; Bonché, pharmacien; Sounon jeune; Subervie, général; Aylès, ex-député; David; Carbonneau, avocat.
- LANDES.**
MM. Armand Marrast, membre du Gouvernement provisoire; Fréd. Bastiat, publiciste; Victor Lefranc, commissaire du Gouvernement; Duclerc, sous-secrétaire d'Etat aux finances; Pascal Duprat; Gust. Vergers, commissaire-général du Gouvernement; François Marrast, propriétaire.

- SEINE-ET-MARNE.**
Nom des candidats classés par ordre, suivant le nombre de voix.
MM. Georges Lafayette, ex-député; Oscar Lafayette, ex-député; Drouyn de Lhuys, ex-député; J. de Lasteyrie, pro; J. Bastide, ex-député, procureur-général; Chappon; J. Aubergé, cultivateur; E. Bavoux; Eug. d'Harcourt, ex-pair; Gillant; Lebeuf, ex-député; Luchet;

Duclos; Viardot; Rouen; l'abbé Baintain; Botot. Il y a neuf députés à nommer. Il ne reste plus que deux cantons à connaître, plus les votes des militaires.

Le Gouvernement a reçu aujourd'hui, par dépêches télégraphiques, les nominations suivantes :

- AISNE.**
MM. Quinette; Lherbette; Baudelot, président du Tribunal civil de Vervins; Odilon Barrot; Nachet; Vivien; Théophile Dufour; De-tillancourt; Maxime Lemaire; Ploeg; Bauchart; Desabes; Jules Leproux; Debrotonne.
- AUBE.**
MM. Lignier, commissaire du Gouvernement; Auguste Millard (de Troyes), propriétaire, résidant à Paris; Amédée Gayot, membre du conseil municipal; Stourm, avocat, ex-député; Delaporte, membre du conseil général; Gerdy aîné, professeur à la Faculté de médecine de Paris; Blavoyer, propriétaire et agriculteur.
- DOUBS.**
MM. Demesmay, ancien député; Convers, id.; Tanchard, sous-commissaire du Gouvernement; Mauvais, de l'Institut; Baraguay-d'Hiilliers; Bixio.
- EURE-ET-LOIRE.**
MM. Marescal, avocat; Raimbault, ancien député; Barthélemy, commissaire du Gouvernement; Lebreton, général; Frousseau, docteur en médecine, professeur à la Faculté de Paris; Isambert, conseiller à la Cour de cassation.
- HÉRAULT.**
MM. Jean André; Reboul-Coste; Charamaule; Vidal; J. Renouvier; Carion-Nisas; B. Cazelles; Bertrand aîné; Brives.
- JURA.**
MM. Jules Grevy, commissaire du Gouvernement; Cordier, ex-député; Chevassus, maire à Poligny; Valette, professeur de droit; Tamissier, capitaine d'artillerie; Huot, avocat; Gréa, ancien député; Jobez membre du conseil-général.
- LOT-ET-GARONNE.**
MM. Paul Vergens, avocat; Dubruel, commissaire du Gouvernement; Mispoulet; Tartas, général de brigade; Baze, avocat; Irène Luppé, propriétaire; Radoult-Lafosse, général d'artillerie; Boissid, membre du conseil-général; Bérard, lieutenant d'artillerie, ex-commissaire du Gouvernement.
- MARNE.**
MM. Léon Faucher, ex-député; Pérignon, ex-député; Bertrand, maire de Vitry; Bailly, maire de Sézanne; Derodé, avocat; Aubertin, commissaire de roulage; Ferrand, ouvrier tisseur; Leblond, substitut du procureur-général à Paris; Soulié, avocat.
- RHONE.**
MM. Laforêt, maire de Lyon; Doutre, typographe; Aubertier, chef d'atelier; Lortet, médecin; Joseph Benoit, chef d'atelier; Chanay, procureur de la République; Greppe, ouvrier en soie; J. Lacroix, filateur; Pelletier, aubergiste; Ferouillat, avocat; Mortemart, ex-député; Mourceud, ingénieur civil; Gourd et Paullian.
- SAÛNE-ET-LOIRE.**
MM. Lamartine; Mathieu, de l'Institut; Mathey, ex-député; général Thiard; Ledru-Rollin; Bourdon; Rolland, maire de Mâcon; Lacroix, ancien député; Jules Bastide; Pezerat, médecin; Menard, avocat; Petit-Jean; Reverchon; Amédée Bruys, avocat.
- HAUTE-SAÛNE.**
MM. de Grammont, ex-député; Dufournel, ex-député; Milliote, capitaine d'artillerie; Guerrin, ex-député; Nimal, chef de bataillon en retraite; Noiret, avocat; Angar, maître de forges; Lelut de l'Institut; Signart, commissaire du Gouvernement.
- VOSGES.**
MM. Doublat; Ruffel fils; Forel; Boulay; Hingray; Naujau; Turck; Falatieu; Huot; Beblaye.

ACTES OFFICIELS.

ACHÈVEMENT DU LOUVRE.

Le décret suivant vient d'être rendu sur l'achèvement du palais du Louvre :

Le Gouvernement provisoire, Considérant qu'il convient à la République d'entreprendre et d'achever les grands travaux de la paix; Que le concours du peuple et son dévouement donnent au Gouvernement provisoire la force d'accomplir ce que la monarchie n'a pas pu faire; Qu'il importe de concentrer dans un seul et vaste palais tous les produits de la pensée, qui sont comme les splendeurs d'un grand peuple;

Décète :

- 1° Le palais du Louvre sera achevé;
- 2° Il prendra le nom de *Palais du Peuple*;
- 3° Ce palais sera destiné à l'exposition de peinture, à l'exposition des produits de l'industrie, à la bibliothèque nationale;
- 4° Le peuple des travailleurs est appelé tout entier à concourir aux travaux de l'achèvement du Louvre;
- 5° La rue de Rivoli sera continuée d'après le même plan;
- 6° Une commission sera nommée par le ministre des finances, par le ministre des travaux publics et par le maire de Paris, pour régler tous les moyens d'exécution;
- 7° Le maire de Paris, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil, le 24 mars 1848.

ARRÊTÉ.

Vu le décret ordonnant l'achèvement du Louvre, sur la proposition du maire de Paris et du ministre des travaux publics,

Arrête :

- 1° Les travaux relatifs à la construction du Palais du Peuple

sont déclarés travaux d'utilité publique.

2° L'expropriation se fera sans délai, l'indemnité devant être réglée par une commission permanente.

3° Les propriétés désignées pour l'expropriation seront expropriées en vertu d'un décret spécial rendu sur la proposition du maire de Paris et du ministre des travaux publics.

4° Le maire de Paris et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conseil de Gouvernement, le 24 mars 1848.

On ne peut qu'applaudir à la grande et patriotique pensée qui a inspiré les décrets qu'on vient de lire, et le Gouvernement de la République se montre à bon droit fier d'accomplir ce que n'ont pu faire les régimes déchus. Mais nous devons ajouter ici quelques observations sur l'arrêté relatif à l'expropriation.

L'article 2 dit que l'expropriation se fera sans délai, l'indemnité devant être réglée par une Commission permanente. L'art. 3 ajoute que les propriétés désignées, etc. seront expropriées en vertu d'un décret spécial rendu sur la proposition du maire de Paris.

Ces dispositions donnaient lieu aujourd'hui à des interprétations diverses. On se demandait s'il fallait y voir une dérogation complète à la loi qui détermine les rapports de l'Etat avec l'intérêt privé en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; notamment, si l'expropriation serait prononcée non par l'autorité judiciaire, mais par le pouvoir exécutif, et si l'indemnité cesserait d'être fixée par le jury pour l'être par une commission administrative.

On sait quel est le système de la loi du 3 mars 1841. Le premier principe qu'elle pose est celui-ci : — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice; puis elle détermine dans quelles formes doit être déclarée l'utilité publique : « Ces formes, dit l'article 2, consistent : 1° dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux, etc.; ... 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, etc. » Or, il nous semble évident, en rapprochant ce titre de la loi de l'arrêté du Gouvernement provisoire, que cet arrêté n'entend nullement déroger au principe de la loi de 1841 en ce qui touche l'attribution faite au pouvoir judiciaire, mais veut seulement indiquer que le point de départ de l'expropriation devra être un décret rendu sur la proposition du maire de Paris.

Quant à la fixation de l'indemnité, ce serait aussi, selon nous, fort mal interpréter l'arrêté du Gouvernement provisoire que de lui supposer la pensée de supprimer le jury. Il y a, il est vrai, dans les dispositions de cet arrêté, un lacanisme regrettable et qui peut donner lieu à quelque équivoque; mais en se reportant encore à la loi de 1841, on comprend la véritable signification de l'article 2. Comment supposer, d'ailleurs, que le Gouvernement provisoire ait voulu porter la main sur l'institution du jury à une époque précisément où l'on se demande si ses attributions ne devront pas être agrandies encore. Evidemment, cela n'est pas possible.

Qu'à donc voulu dire l'arrêté par ces mots : « L'indemnité devant être réglée par une commission permanente. » Il a voulu précisément régulariser l'exécution de la loi de 1841. En effet, le titre II de cette loi institue en matière d'expropriation une commission dont elle détermine les attributions et les pouvoirs; or, il ne peut être question dans le paragraphe ci-dessus cité que de la commission dont la permanence est décrétée, et qui devra, comme le veut aussi la loi de 1841, déterminer le montant des offres à faire aux indemnités. Mais que cette commission soit aussi investie du droit de fixer l'indemnité, même au cas de refus des propriétaires; qu'elle soit substituée au jury et juge entre les intérêts de la propriété privée et ceux de l'Etat, cela n'est pas possible, et il n'est rien dit de pareil ni dans le décret, ni dans l'arrêté du Gouvernement provisoire. Or, l'abrogation d'un principe fondamental que celui du jury, aussi tutélaire pour le droit de propriété, n'est pas de celles qui peuvent se sous-entendre ou s'entendre d'une rédaction ambiguë et vicieuse.

L'article 2 dit, il est vrai, que l'expropriation se fera sans délai; mais voulût-on en conclure que l'on procéderait d'urgence, comme il est prévu dans le titre VII de la loi de 1841, il n'en pourrait résulter que, dans le silence du décret à cet égard, on devra considérer la loi actuelle comme abrogée. Les articles 65 et suivants autorisent seulement l'administration à prendre possession des terrains non bâtis avant le règlement de l'indemnité, et après le dépôt préalable de la somme provisoirement fixée par l'autorité judiciaire. Comme on le voit, l'exécution de la loi protectrice de 1841 est parfaitement conciliable avec les nouveaux décrets du Gouvernement provisoire.

BANQUE DE FRANCE.

Voici le texte du décret rendu sur la réunion de la banque de France et des banques de départements :

Le Gouvernement provisoire, Vu les lois du 24 germinal an XI et du 22 avril 1806, le décret du 16 janvier 1808, et la loi du 30 juin 1840, relatif à la banque de France; Vu le décret du 18 mai 1808 et l'ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des comptoirs de la banque de France; Vu le décret du 13 mars dernier dispensant la banque de France de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et prescrivant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers;

Le décret du 25 du même mois, dispensant également les banques départementales de l'obligation de rembourser leurs billets, et statuant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, dans la circonscription du département où chacun de ces établissements a son siège;

Vu les délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille, relatives à leur réunion avec la banque de France, savoir :

La délibération du conseil d'administration de la banque de Rouen, en date du 14 avril courant; la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Lyon, en date du 18 du même mois; les délibérations du conseil d'administration de la banque du Havre, en date des 8 et 10 du même mois; la délibération du conseil d'administration de la banque de Lille, en date du 10 du même mois; la délibération du conseil d'administration de la banque de Toulouse, en date du 22 du même mois; les délibérations du conseil d'admini-

stration de la banque d'Orléans, en date des 9 et 24 du même mois; la délibération du conseil d'administration de la banque de Marseille, en date du 18 avril, et la dépêche télégraphique du 25 du même mois;

Vu les délibérations du conseil général de la banque de France, en date des 3, 6, 21 et 24 avril courant;

Vu, enfin, les actes intervenus les 24, 25 et 26 du même mois, en exécution de ces délibérations, entre la banque de France et les délégués des conseils d'administration des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille;

Considérant que les billets des banques départementales forment aujourd'hui, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux dont l'existence porte une perturbation déplorable dans toutes les transactions;

Considérant que les plus grands intérêts du pays réclament impérieusement que tout billet de banque déclaré monnaie légale puisse circuler également sur tous les points du territoire;

Vu le rapport du ministre des finances, Décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. La banque de France et les banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, sont réunies.

Art. 2. Les banques départementales énumérées à l'article précédent continueront à fonctionner comme comptoirs de la banque de France, conformément aux règles déterminées par le décret du 18 mai 1808 et par l'ordonnance du 23 mars 1841. Le nombre actuel des administrateurs de ces banques départementales est maintenu, ainsi que les conseils d'escrpto organisés pour le service de quelques-unes d'entre elles.

Le nombre d'actions dont la possession est actuellement exigée en garantie de la gestion des directeurs, censeurs, administrateurs et membres des conseils d'escrpto de ces banques départementales, est provisoirement maintenu.

Art. 3. Les actions de ces banques sont annulées; les actionnaires recevront, en échange, des actions de la banque de France, valeur nominale de 1,000 fr., contre valeur nominale de 1,000 fr.

Art. 4. Pour l'exécution de l'article précédent, la banque de France est autorisée à émettre 17,200 actions nouvelles, ce qui portera son capital à 83,100 actions de 1,000 fr. chacune (1).

Art. 5. Par la cession de ces nouvelles actions aux actionnaires des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, la banque de France devient propriétaire de l'actif de ces banques, et sera chargée de leur passif.

Les fonds de réserve existant dans chacune de ces banques seront ajoutés aux fonds de réserve de la banque de France.

La réunion des propriétés mobilières et immobilières résultant du présent article sera soumise au droit fixe d'enregistrement concernant les actes de société.

Art. 6. La banque de France est autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le décret du 13 mars dernier, le maximum de circulation fixé pour chacune de ces banques départementales par le décret du 23 du même mois.

A partir de la promulgation du présent décret, les billets émis par les banques incorporées à la banque de France seront reçus dans toute l'étendue de la République comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Dans les six mois qui suivront, les porteurs desdits billets seront tenus de les présenter à la banque de France ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de comptoir.

Passé ce délai, ces billets cesseront d'avoir cours de monnaie légale, sans toutefois que la banque de France et ses comptoirs soient affranchis de l'obligation de les échanger.

Art. 7. Les inspecteurs des finances, sur l'ordre du ministre des finances, pourront vérifier la situation des comptoirs.

Art. 8. A l'avenir, les comptoirs de la banque de France porteront la dénomination suivante :

Banque de France. — Succursale de...

Fait en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

DIVISIONS MILITAIRES.

Sur le rapport du ministre de la guerre, Le Gouvernement provisoire, considérant qu'il y a nécessité d'apporter dans les dépenses du département de la guerre les économies conciliables avec les convenances du commandement, et d'établir, par division militaire et par subdivision, une circonscription mieux appropriée aux intérêts de la défense du territoire,

Décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des divisions militaires est réduit à dix-sept, savoir :

Divisions militaires.	Chefs-lieux.	Divisions militaires.	Chefs-lieux.
1 ^{re}	Paris.	10 ^e	Toulouse.
2 ^e	Lille.	11 ^e	Bayonne.
3 ^e	Metz.	12 ^e	Bordeaux.
4 ^e	Strasbourg.	13 ^e	Clermont.
5 ^e	Besançon.	14 ^e	Nantes.
6 ^e	Lyon.	15 ^e	Rennes.
7 ^e	Marseille.	16 ^e	Cæn.
8 ^e	Montpellier.	17 ^e	Bastia.
9 ^e	Perpignan.		

Art. 2. Le nombre des subdivisions militaires mis en rapport avec les circonscriptions territoriales des divisions est fixé à quarante-trois.

Art. 3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil de Gouvernement.

Paris, le 28 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

SALLES D'ASILE. — ÉCOLES MATERNELLES.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes Arrête :

Art. 1^{er}. Les salles d'asile, improprement qualifiées établissements charitables par l'ordonnance du 22 décembre 1837, sont des établissements d'instruction publique. Ces établissements porteront désormais le nom d'*ÉCOLES MATERNELLES*.

Art. 2. Il est institué près l'académie de Paris une école maternelle normale, pour l'instruction des fonctionnaires des écoles maternelles, en remplacement de la maison provisoire établie à Paris, rue Neuve-Saint-Paul.

Art. 3. Cette école recevra des élèves âgés de vingt ans au moins et de quarante ans au plus.

(1) Banque de Rouen,	3,000 actions	3,000,000
» de Lyon,	2,000 »	2,000,000
» du Havre,	4,000 »	4,000,000
» de Lille,	2,000 »	2,000,000
» de Toulouse,	1,200 »	1,200,000
» d'Orléans,	1,000 »	1,000,000
» de Marseille,	4,000 »	4,000,000
Banque de France,	17,200 »	17,200,000
	67,900 »	67,900,000
	85,000 »	85,100,000

Art. 4. Il y sera tous les ans des cours d'études, chacun de quatre mois, y compris les examens.

Art. 5. Ces études auront pour objet de compléter l'instruction élémentaire des élèves, et principalement de leur apprendre à diriger les écoles maternelles dans l'esprit de la République.

Art. 6. Dans ce but, une école maternelle sera annexée à l'école normale, et les élèves seront admis à s'exercer sous la surveillance de la directrice. Les élèves complèteront leur éducation en assistant aux exercices de l'école maternelle modèle de Paris.

Art. 7. Les fonctionnaires de l'école maternelle normale seront :

- 1° Une directrice des études, chargée spécialement des exercices relatifs à la direction des écoles maternelles ;
2° Une maîtresse d'instruction scolaire ;
3° Une maîtresse de musique ;
4° Une maîtresse de dessin ;
5° Une économice.

Art. 8. Il sera admis à l'école maternelle normale des pensionnaires, suivant les conditions qui seront ultérieurement déterminées.

Art. 9. Un programme spécial déterminera le règlement de l'école.

Fait à Paris, le 28 avril 1848.

CARNOT.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 29 avril.

ENGAGEMENT THÉÂTRAL ÉCRIT. — TACITE RECONDUCTION. — CONGE.

Lorsqu'après l'expiration d'un engagement théâtral écrit, l'acteur reste attaché au théâtre sous des conditions nouvelles, il ne peut être congédié qu'après avoir été prévenu, conformément à l'usage, trois mois d'avance.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Henri Vachot, expose les faits suivants :

Mon client, connu au théâtre sous le nom de Henry, avait, au mois de janvier 1844, contracté avec M. Mourier, directeur des Folies-Dramatiques, un engagement pour une année, commençant au 1^{er} avril suivant, pour les rôles de jeune premier, aux appointements de 170 fr. par mois, ou 2,040 fr. par an. Avant l'expiration de cette année, l'engagement fut renouvelé pour semblable délai, avec addition de 360 fr. pour l'année, expirant le 1^{er} avril 1846. A cette dernière date, M. Henry a continué son service sans nouvel engagement écrit ; mais au 1^{er} avril 1847, M. Mourier a congédié M. Henry, qui a fait assigner son directeur, en soutenant qu'il eût dû être, suivant l'usage, prévenu au moins trois mois avant le 1^{er} avril 1847. Le Tribunal de commerce, par jugement du 2 juin 1847, a pensé qu'il y avait lieu de prendre pour base l'engagement de 1844, formant la première convention, et que cet engagement n'obligeait pas M. Mourier à prévenir M. Henry trois mois d'avance, la demande de celui-ci devant être rejetée.

M. Chaix soutient qu'en principe et par interprétation des articles 1736, 1737 et 1739 du Code civil, après l'expiration du bail écrit, l'usage des lieux fait loi pour le bail continué par tacite reconduction, et que l'usage en fait d'engagement théâtral, est de prévenir trois mois d'avance l'artiste que l'on veut congédier. Dans l'espèce, il y avait, en réalité, un engagement tout nouveau qui ne pouvait être régi par les précédents engagements écrits, ce nouvel engagement stipulant des conditions nouvelles, notamment de plus forts appointements. La jurisprudence a prononcé conformément à cette doctrine. Dans la cause de M^{rs} Dupont, une sentence arbitrale rendue par M. Dormeuil, directeur de théâtre, a décidé qu'il était indispensable de signifier un congé formel avant le 1^{er} avril, époque du renouvellement des engagements de théâtre.

Cette même année 1846, ajoute M^r Chaix, M. Mourier a congédié sept de ses artistes, mais il les avait prévus par lettre, du 15 décembre 1846 pour le 1^{er} avril 1847. Quant à M. Henry, il aurait été, à entendre M. Mourier, prévenu par lui de vive voix bien avant le délai de trois mois, dans une circonstance où M. Henry s'était permis de rire d'une façon immodérée sur la scène dans un moment où son rôle de jeune premier comportait, au contraire, une expression sentimentale. Il est vrai qu'il est arrivé à Henry de rire sur le théâtre, et cela parce qu'il voyait le souffleur s'oublier dans sa loge au lieu de faire son office. Mais, comme M. Mourier menaçait tous les jours ses artistes de les renvoyer, Henry a pris le reproche qui lui était fait par le directeur dans cette circonstance pour une boutade sans conséquence. Comment d'ailleurs eût-il pris ce reproche au sérieux ? Henry avait récemment créé plusieurs rôles au théâtre, notamment dans un vaudeville d'un titre un peu risqué, *Bal et Bastringue* ; il avait été, comme on dit, affiché au foyer, le 31 mars, pour une prochaine représentation du *Mari et de l'Amant*.

En somme, Henry est resté huit mois sans places, n'ayant pu en chercher une en temps opportun. Il débute ce soir au Vaudeville, et j'espère que, grâce à un arrêt favorable, ce sera pour lui sous d'heureux auspices !

M^r Duval, avocat de M. Mourier : M. Henry raconte les faits à sa manière, meilleure peut-être que la vérité, mais que nous ne pouvons accepter. M. Mourier qui, depuis vingt ans, est directeur de théâtre, n'est ni un tyran domestique ni un tyran de mélodrame. M. Vachot (Henry) était un excellent pensionnaire des Folies-Dramatiques, où il a successivement accompli deux engagements écrits chacun pour une année ; il fut encore agréé pour une troisième année, qu'il était en train de finir, lorsqu'il fut pris d'un travers singulier, qui consistait à rire dans tous ses rôles en présence du public, lequel s'accoutumait mal de cette habitude. Il fut d'abord mis à l'amende par son directeur ; et, comme il n'était pas convenu qu'il jouerait de manière à se faire jeter des pommes cuites, le directeur lui signifia, verbalement, au mois d'octobre 1846, un congé formel. M. Henry convient du fait, mais il a pris ce congé pour une boutade ; il n'y avait pourtant pas à s'y méprendre ; car son rôle a été donné immédiatement à un successeur. Pourquoi donc un avis officiel par lettre ?

Il est arrivé, à une certaine époque, que cinq acteurs de l'Odéon ont aussi, de par l'usage invoqué aujourd'hui par M. Henry, réclamé le congé de trois mois d'avance, et le Tribunal avait déclaré que cet usage n'était pas suffisamment établi ; la Cour d'appel est allée plus loin, en déclarant qu'un engagement théâtral constituait un contrat synallagmatique dont le terme arrivait avec l'échéance fixe. Or, dans les théâtres en général, et surtout dans les basses régions dramatiques (et il faut bien y comprendre le théâtre des Folies-Dramatiques), les engagements des acteurs n'excèdent jamais une année.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour,
» Considérant que si, en 1844, Vachot a été engagé par écrit au théâtre des Folies-Dramatiques pour le délai d'un an, il est reconnu par les parties qu'à l'expiration de ce délai, il est resté attaché à ce théâtre sous des conventions nouvelles et sans aucun engagement écrit ;

» Considérant que, dans cette position, Vachot ne pouvait recevoir son congé qu'à la charge par Mourier de le prévenir dans le délai fixé par l'usage ;

» Considérant qu'il est d'usage constant pour les directeurs

et acteurs dans les théâtres de Paris de se prévenir trois mois à l'avance, quand l'une des parties veut faire cesser son engagement ; qu'aucun avertissement n'a été donné par Mourier dans le délai ;

» Infirme le jugement ; au principal, condamne Mourier, même par corps, à payer à Vachot ses appointements échus en 1847, et 300 fr. pour indemnité en raison de l'inexécution des engagements contractés envers lui ; sauf la suspension de l'exécution de la contrainte par corps, conformément au décret du 9 mars dernier. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 avril.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848.

L'art. 73 de la constitution de l'an VIII qui soumet à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat les poursuites à diriger devant les Tribunaux de répression contre les fonctionnaires publics, à raison des faits par eux commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, n'ayant été abrogé par aucune loi ni par aucun décret du Gouvernement provisoire, a continué à protéger les fonctionnaires mêmes depuis la révolution de février 1848.

M. l'avocat-général Sevin a conclu en ce sens. Ce magistrat a fait remarquer que lorsqu'une révolution éclate, la constitution qu'elle fait disparaître ne cesse d'exister que dans les dispositions réellement constitutionnelles et non dans celles de ses dispositions qui ne font que régler l'exercice et assurer la bonne administration des pouvoirs publics sans lesquels il n'y a pas de société possible.

Conformément à ces conclusions, et attendu d'ailleurs qu'il était constant que le fait présumé de diffamation reproché au sieur Nigrot, demandeur, se rattache à l'exercice de ses fonctions de maire, la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, a cassé l'arrêt de la Cour de Poitiers qui prononçait une condamnation contre lui sans que la poursuite eût été préalablement autorisée conformément à l'art. 73 de la constitution de l'an VIII. (Plaidant, M^r Morin et Gattine.)

DÉLIT DE PRESSE. — JOURNAL. — CAUTIONNEMENT. — AFFAIRE DE L'Indépendant de l'Ouest. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU 29 FÉVRIER 1848.

Le décret du Gouvernement provisoire du 29 février 1848 qui a déclaré abolie toute condamnation pour faits de presse, a nécessairement compris dans sa disposition générale les condamnations prononcées pour fait de publication d'un journal sans cautionnement préalable et après déclaration frauduleuse d'un gérant ne réunissant pas les qualités voulues par la loi de 1828.

M. l'avocat-général Sevin faisait observer que le décret du 29 février 1848 est beaucoup plus général dans ses termes que ne l'était celui intervenu après la révolution de 1830, et qui se bornait à amnistier les délits politiques de la presse. Or, disait-il, il est évident que les mots faits de presse comprennent dans leur généralité le fait reproché aux demandeurs et qui a motivé leur condamnation.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi dirigé contre les sieurs Muller et Lemoine contre l'arrêt attaqué de la Cour d'Angers. (Plaidant, M^r Bosviel.)

Bulletin du 22 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Clément Orioli contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse qui le condamne, pour tentative de meurtre, à la peine des travaux forcés ; — 2° De Paul-Félix Giannetti, condamné pour meurtre par la même Cour d'assises, à la peine de sept ans de réclusion ; — 3° De Joseph Saliba, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'appel d'Alger ; — 4° Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du canton de Nanes, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Pelautier et Lebeaupin, défendeurs au pourvoi et intervenant par le ministère de M^r Moreau, leur avocat ; — 5° Du commissaire de police d'Avallon remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal au profit du sieur Gloutin, intervenant par le ministère de M^r Châtignier, son avocat ; — 6° D'Alphonse Poulet, cultivateur, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle du 10 juillet 1847, rendu en faveur de ledit sieur Poulet, d'une part, et des sieurs Arsène de Bourge et Eugène Delaporte, marchands de moutons, d'autre part.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (appels correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alvizet, premier président.

Audiences des 17, 18 et 19 avril.

POURSUITES CONTRE LE SIEUR FOUR, CHIEF DE DIVISION A LA PREFECTURE DU JURA, AGENT-VOYER PRINCIPAL DU DÉPARTEMENT. — CONCUSSION. — ABUS DE CONFIANCE ET ESCROQUERIE.

L'affaire dont nous allons rendre compte occupe depuis près d'un an les départements de la Franche-Comté, et particulièrement celui du Jura. Une instruction très étendue avait d'abord porté sur des faits qui n'ont pas été retenus par la chambre du conseil, et nous allons résumer ceux qui font seuls l'objet de la poursuite.

M. Thomas, préfet du Jura jusqu'au 24 février, avait, en 1840, été appelé à cette préfecture. Longtemps avant cette époque, il avait auprès de lui un employé fort intelligent, le sieur Four, à qui il donnait la confiance la plus entière. En prenant l'administration du département du Jura, M. Thomas plaça à la tête de la division des communes M. Four ; plus tard, il lui confia en outre les fonctions d'agent voyer principal du département du Jura. M. Four avait une influence très grande sur toutes les parties de l'administration, et la confiance sans borne qu'il inspirait au préfet lui donnait sur tous les bureaux de la préfecture une autorité presque complète. Il pouvait donc agir avec une liberté entière et une sécurité parfaite.

La maison Paul Dupont et C^o de Paris publie depuis longtemps tous les ouvrages administratifs qui sont nécessaires aux différents fonctionnaires ; au nombre de ces ouvrages, se trouvent deux recueils destinés aux communes. L'un de ces recueils a pour titre : *le Bulletin officiel de l'intérieur*, l'autre *l'Ecole des communes*.

M. Dupont, pour faciliter le placement de ses publications administratives, se fait représenter dans chaque département par un correspondant qu'il prend d'ordinaire parmi les employés principaux des préfectures. M. Four était le correspondant de la maison Dupont dans le département du Jura, et recevait des remises assez considérables.

En 1841, le ministre de l'intérieur, désirant encourager la publication du Bulletin officiel de l'intérieur, sur la demande de la maison Dupont, publia une circulaire portant que le prix du Bulletin, qui avait été jusqu'alors fixé à 4 fr., ne serait plus que de 3 fr. pour les départements dont toutes les communes seraient abonnées. M. le préfet du Jura, à la demande de M. Four, s'empressa, en 1841, d'abonner toutes les communes de son département. Les communes qui ne pouvaient pas payer le prix du Bulletin le recevaient également, et le prix en était payé par le département sur les fonds des amendes de police dont peut disposer le préfet.

Le département du Jura compte 582 communes, le prix total du Bulletin était pour le département de 1,746 francs par an. Cependant, depuis 1841 jusqu'en 1847, le départe-

ment du Jura a payé chaque année pour les Bulletins 2328 francs, soit 4 francs par Bulletin. D'où pouvait provenir une perception aussi irrégulière ? Tout le département avait été abonné pour réduire à 3 francs le prix du Bulletin, et aucune réduction n'était consentie. Il y avait là évidemment une fraude qui s'expliquait facilement par les fonctions du prévenu. Four, investi de toute la confiance du préfet, chef de la division des communes, préparait ou faisait préparer un mandat pour le montant des abonnements, le préfet signait sans défiance, et il recevait ainsi chaque année 582 francs qu'il détournait au préjudice des communes.

Four, ayant à s'expliquer sur cette perception, ne pouvait méconnaître la circulaire ministérielle de 1841, qui fixait à 3 francs le prix du Bulletin pour toutes les communes du département. Mais il se défendait en disant que la maison Dupont n'avait jamais voulu exécuter cet engagement ; qu'il avait été pris par M. Dupont vis-à-vis du ministre dans la pensée que la moitié au moins des départements de France seraient abonnées, qu'un très petit nombre ayant répondu à l'appel, on avait dû maintenir indistinctement pour tous les abonnés le prix fort de 4 francs. Four ajoutait qu'il avait toujours tenu compte à M. Dupont de cette somme de 4 francs ; qu'il avait en effet payé annuellement pour les Bulletins 3 francs net à M. Dupont, se retenant 1 franc par Bulletin pour la remise qui lui était accordée.

M. Dupont et M. Dumoulin son premier commis ont repoussé avec force les alléguations de M. Four ; ils ont soutenu que jamais ils n'avaient entendu manquer à leurs engagements, et que leur Bulletin n'avait été vendu au département du Jura qu'au prix de 3 francs. Ils ajoutaient qu'il était faux que M. Four leur eût tenu compte de 4 fr. ; qu'ils n'avaient jamais perçu que 3 francs, sur lesquels ils avaient payé une remise de 50 centimes. A l'appui de sa déclaration, M. Dupont produisait des lettres et des comptes qui ne pouvaient laisser que très peu de doute.

Outre la publication du Bulletin officiel de l'intérieur, la maison Dupont publie un journal plus important, *l'Ecole des Communes*, le prix est de 15 francs par an. *L'Ecole des Communes* contient le Bulletin officiel de l'intérieur. Un très grand nombre de communes dans le département du Jura, s'abonnent à *l'Ecole*, elles l'étaient déjà au Bulletin par suite de l'abonnement général qui avait été fait par le préfet. Les deux publications séparées leur étaient donc inutiles ; en recevant *l'Ecole*, elles recevaient par là même le Bulletin. Ces communes payant le prix du Bulletin pour l'abonnement général du département, le montant devait en être déduit sur le prix de *l'Ecole*, qui ne devait plus dès lors être porté au budget de la commune.

Mais depuis 1842, jusqu'en 1847, le sieur Four, au lieu de percevoir 15 francs seulement des communes qui recevaient *l'Ecole*, se faisait payer 19 francs, c'est-à-dire 4 francs de trop pour chaque abonnement. Il opérât d'une manière fort habile ; le montant des Bulletins de l'intérieur était payé sur un mandat du préfet à la recette générale, il se faisait délivrer ce mandat pour les 582 communes du département, et il touchait chez les receveurs des communes les 15 francs pour chaque abonnement de *l'Ecole*. Les receveurs, ignorant que déjà il avait été payé à la recette générale 4 francs à déduire sur les 15 francs qui leur étaient demandés. Cette fraude pouvait d'autant plus facilement réussir, que les budgets des communes n'étaient pas grevés des 19 francs, mais seulement des 15 francs payés par les receveurs, les 4 francs, prix du Bulletin, se trouvaient alors pour les communes qui recevaient *l'Ecole*, imputés sur les amendes de police, et échappaient ainsi à la vérification soit des maires, soit des conseils municipaux.

Le sieur Four, forcé de reconnaître cette perception illicite de 4 fr. par abonnement, prétend qu'il a commis une erreur, qu'il a trop perçu sans intention mauvaise ; que chargé de recouvrements importants pour plusieurs communes, il n'avait pas remarqué cet excédant en caisse. Il ajoute que l'erreur provient surtout de la négligence ou de l'inattention de ses employés, qui dressaient les mandats et qui auraient dû remarquer qu'ils se trompaient.

Le Tribunal de Lons-le-Saulnier saisi de ces faits, a condamné, le 2 mars dernier, le sieur Four à deux ans de prison. Four a fait appel de cette décision et l'affaire revenait devant la Cour de Besançon.

M. le conseiller Demesmay fait un rapport complet de cette longue procédure. Les faits se reproduisent ainsi que nous venons de les analyser.

M^r Lachaud, avocat du Barreau de Paris, était venu soutenir l'appel de M. Four. Après avoir discuté les faits et développé tous les moyens de la défense, M^r Lachaud a examiné l'affaire en droit. La qualification à donner aux faits de la prévention a embarrassé les magistrats qui ont successivement examiné l'affaire. La chambre du conseil de Lons-le-Saulnier avait pensé que ces faits pouvaient constituer le délit de corruption, le délit d'abus de confiance et celui d'escroquerie. Le Tribunal, dans son jugement, avait écarté la corruption et l'abus de confiance ; il avait reconnu Four coupable du délit d'escroquerie, et avait qualifié, en outre, ces mêmes faits de filouterie.

M^r Lachaud a soutenu que si les faits étaient vrais, ils constitueraient une action honteuse, immorale, mais qu'il n'était pas possible d'atteindre par la voie correctionnelle.

Où est le délit ? Ce ne peut pas être de la concussion, comme l'avait pensé la chambre du conseil, car, pour qu'il y eût concussion, il aurait fallu, aux termes de l'article 8, que Four, préposé d'un fonctionnaire public, se fût remis une somme pour un acte de ses fonctions non sujet à salaire.

Il est évident que Four a reçu, en qualité de mandataire de M. Dupont, et que les fonds versés n'ont pas été la rémunération d'un acte de ses fonctions, mais bien le prix d'un ouvrage qu'il était chargé de vendre.

Il n'y a pas non plus abus de confiance dans les faits incriminés, car, pour que l'abus existât, il faudrait que Four eût détourné au préjudice de M. Dupont, son mandant, des sommes qu'il avait reçues à la charge de les lui rendre. La prévention soutenait que les sommes qui ont été soustraites aux communes ne devaient pas appartenir à M. Dupont. Il est impossible qu'en se les appropriant M. Four ait causé un préjudice à son mandant, ce qui est le caractère nécessaire du délit d'abus de confiance.

Le délit d'escroquerie existe-t-il davantage ? M^r Lachaud rappelle, en fait, que le préfet du Jura a déclaré qu'il avait eu parfaitement connaissance de la circulaire ministérielle annonçant que le Bulletin ne serait payé que 3 francs pour les départements dont toutes les communes seraient abonnées, et que s'il avait consenti cependant à le laisser payer 4 fr., c'était à la prière de Four, qui lui avait assuré que M. Dupont perdrait au prix de 3 fr. En admettant la prévention, il y aurait là sans doute un mensonge, mais non une escroquerie. Ce mensonge ne peut, en effet, être considéré comme une manœuvre frauduleuse de nature à faire naître dans l'esprit du préfet la crainte de ne pouvoir obtenir à 3 fr. les livraisons du Bulletin, ce qui serait pourtant indispensable pour constituer l'escroquerie. Le préfet savait bien que Dupont était obligé, seulement à l'aide d'un mensonge, le prévenu lui a arraché une concession. Or, obtenir, en déguisant la vérité, une concession, la renonciation à un droit, sur l'existence duquel il ne peut y avoir de doute, cela n'a jamais été une escroquerie.

Enfin, M^r Lachaud examine si le Tribunal a bien qualifié les faits relatifs à l'Ecole des Communes, en les considérant comme des filouteries tombant sous l'application de l'art. 401. Il repousse cette qualification ; la filouterie est un vol consommé avec plus de ruse et d'habileté que les vols ordinaires, mais qui a tous les caractères du vol. Or, le caractère nécessaire du vol, c'est l'appropriation d'une chose à l'insu ou contre le gré du propriétaire. Si au contraire, la remise en est faite volontairement, sans contrainte, quelque soient les ruses coupables qui auront déterminé à livrer, il n'y aura pas de

vol par conséquent de filouterie. Dans l'espèce, M. Four n'a bien pu se faire remettre des sommes qu'il arrachait à l'école de manœuvres coupables, mais elles lui ont été données librement, le détenteur s'en est dessaisi par son gré, il n'y a donc pas là un vol.

M. l'avocat-général Blanc a soutenu fortement la prévention versée de l'ordonnance du conseil et du jugement, et que les faits du Bulletin, aussi bien que ceux de l'Ecole, constituaient une escroquerie.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits en ce qui concerne les abonnements au Bulletin officiel, mais qu'ils ont mal qualifié le délit qui en résultait ; qu'ils constituaient non celui d'escroquerie mais celui d'un simple vol simple, prévu par l'article 401 du Code pénal ; que c'est le cas de réformer leur jugement de ce chef quant à la qualification du délit ;

» Sur le chef relatif aux abonnements de l'Ecole : Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits, et qu'ils ont bien qualifié le délit qui en résultait ; que c'est le cas d'adopter les motifs qui leur ont été présentés ;

» Sur l'application de la peine : Attendu que celle prononcée par les premiers juges doit être maintenue, en raison de la gravité des vols dont le prévenu s'est rendu coupable ;

Le sieur Four s'est immédiatement pourvu en cassation.

TROUBLES A ROUEN.

Journée du 28.

La ville n'a point été mise en état de siège, comme on l'avait annoncé, mais on a déclaré l'état de guerre, c'est-à-dire que pleins pouvoirs ont été donnés à l'autorité militaire pour dompter l'insurrection.

La ville est occupée militairement. Le citoyen Deschamps, commissaire-général du département, a dû résigner ses pouvoirs entre les mains du général Ordener, lieutenant-général.

La Cour d'appel s'est réunie à onze heures. Vers midi, elle évoquait l'affaire d'hier à ce jour, 28.

Une commission de sept magistrats a été nommée, sur les conclusions de M. Senard, qui a repris ses fonctions de procureur-général.

La Cour siège à l'Hôtel-de-Ville. Cette journée a été terrible. Voici le récit que présente l'heure par heure le *Mémorial de Rouen*, de tout ce qui s'est passé à partir du moment où se terminait notre narration de la première journée :

» Nous avons dû interrompre notre récit ce matin, afin de clore le journal. Plusieurs de nos porteurs sont restés au bureau avec une partie de leurs numéros, qu'ils n'avaient pu porter à domicile, les rues qu'ils avaient à traverser étant barricadées ou dangereuses.

L'aspect de la ville est des plus sinistres. Presque tous les citoyens ont passé la nuit sur pied, ceux qui n'étaient pas aux postes se tenant prêts à tout événement. La nuit a été terrible, malgré la détermination qu'on avait prise de ne pas attaquer certaines barricades, dont la position offrait des dangers qui devaient être beaucoup diminués avec le jour.

» Un si grand nombre de barricades avait été élevé que M. Demaigny, commissaire de police, accompagnant un peloton d'hommes armés, a contribué à en démolir quinze dans les abords des quartiers Martainville et Saint-Hilaire. Des habitants se sont prêtés avec empressement à ce travail, et aussitôt que la réquisition en était faite, et même spontanément, les fenêtres s'éclairaient sur le passage de la force publique.

» Mais dans l'intérieur des deux faubourgs, les insurgés avaient organisé un système complet de surveillance et de défense ; ils avaient placé des sentinelles, des éclaireurs, et se tenaient embusqués sur divers points. Ils ont aussi profité du répit qui leur était laissé dans les tentatives pour élever de nouvelles barricades d'une force extraordinaire. Ils ont détruit les tabliers des ponts de Robecq, descellés les garde-fous en pierre de taille et bâti des barricades avec ces matériaux. Des boutiques de chiffonniers ont été dévalisées, on s'est emparé du verre cassé qui s'y trouvait et on l'a semé en avant de ces barricades.

» Dans certaines rues, notamment celle du Figuier, qui aboutit place Saint-Marc, des masses de pavés ont été montées aux étages supérieurs, pour écraser la troupe qui viendrait à y passer.

» Cinq heures du matin. — Le rappel a été déjà battu trois fois ; tout le monde s'est empressé d'y répondre. Un canon et une force suffisante se dirigent sur la porte Martainville, où se trouve une barricade et un poste d'insurgés. On allait tirer, lorsqu'on a aperçu à l'autre bout des pompons rouges, appartenant à une escouade de gardes nationaux, débouchant par l'autre extrémité de la rue. Les rebelles se sont cachés ; on a détruit la barricade sans coup férir.

» Cette barricade se composait d'objets de toute espèce et notamment d'une voiture renversée et remplie de grès. On l'a relevée et conduite à la caserne Martainville. Au moment où on faisait les sommations aux gardiens de la barricade de se retirer, on s'est aperçu qu'il y avait parmi eux, comme dans tous les rassemblements de cette nature, un grand nombre de femmes. Un lieutenant du 9^e de ligne a sauté le premier par-dessus la barricade, suivi par le peloton. Les rebelles se sont enfuis en lançant des pierres.

» Huit heures du matin. — Deux canons ont été dirigés sur une barricade dressée à la porte Guillaume-Lion pour défendre l'entrée du faubourg Martainville, et qui s'élevait aux deux tiers de la hauteur de la porte. L'attaque a été vigoureuse ; il n'a pas fallu tirer moins de six coups de canon, à boulet et à mitraille, pour forcer la position.

» On a surtout tiré contre une maison faisant l'angle des rues de la Grosse-Bouteille et des Arpens, et dans laquelle beaucoup d'individus s'étaient retranchés, essayant de là de tirer sur la force publique. Quatre boulets ont frappé dans les murailles, et l'on a cru que la maison allait s'érouler. Les rebelles, épouvantés, ont demandé merci et se sont enfuis à travers les dangereux passages du quartier pour aller se réunir sur d'autres points. Un de nos porteurs a failli être enveloppé par eux dans la rue Armand-Carré et atteint par les balles qui sifflaient de diverses directions.

» Neuf heures. — Une affaire très chaude vient d'avoir lieu rue Martainville. Une barricade énorme avait été faite pendant la nuit. On s'est présenté pour l'enlever. Le général Gérard ayant consenti à recevoir un parlementaire, a accordé quelques instants aux insurgés pour se retirer ; mais lorsqu'on allait, sur la foi des traités, pour débarrasser le passage, des coups de feu ont été tirés de plusieurs points et notamment par des fenêtres. Le général a commandé la riposte. Un émeutier a été atteint sur la barricade par deux balles et tué raide.

» Dans la marche de cette affaire, des pierres, des projectiles de toute nature ont été lancés sur la force armée. Des individus se montraient effrontément aux fenêtres, se livrant à cet odieux genre de combat. L'un d'eux ayant tiré, a été aussitôt atteint par un coup de fusil riposté par la garde nationale ; il est tombé à la renverse dans sa chambre.

Le général Gérard s'est particulièrement distingué dans cette escarmouche. Nous devons signaler également le zèle de M. Marion-Vallée, commandant de l'artillerie, qui s'était porté à la barre comme par tout où il y avait du danger. Un pavé énorme est tombé à ses pieds, lancé d'une fenêtre.

Le parlementaire dont nous avons parlé était venu remettre au général Gérard un drapeau qui flottait d'abord sur la barricade.

Dix heures. On entend une vive fusillade du côté de Saint-Marc, et vers la poudrière, à Grammont. Ce dernier poste a été très renforcé et est gardé par de l'artillerie.

Un cafetier dont la maison fait le coin de la place Saint-Marc, est sorti faire le coup de feu sur la force publique, puis est rentré immédiatement dans sa maison. On a enfoncé sa porte et l'on s'est emparé de lui. Se voyant pris, ce misérable s'est jeté à genoux; on lui a fait grâce.

Onze heures. Une fusillade prolongée a lieu au bout de la rue de l'Épée, vers la rue des Faulx, toujours à cause du pont-de-l'Arquet, point de ralliement des rebelles, où plusieurs cependant ont été tués. Ils sont enfin forcés de se retirer après une longue lutte.

Un bataillon, nous ne pouvons dire de quelle arme, est parti ce matin vers onze heures pour le Houleme, à la demande d'un habitant de cette commune, afin d'arrêter une émeute naissante qui menaçait de devenir grave. Les perturbateurs se dirigeant vers Rouen ont été rencontrés par le bataillon, qui les a, dit-on, désarmés. Les fusils dont ils étaient porteurs provenaient du désarmement de la garde nationale du Houleme.

Midi. — Le citoyen Achille Lemasson, l'un des adjoints au maire dont nous avons gratifiés le commissaire du gouvernement, et qui se trouvait l'objet d'une forte suscitation de la part des gardes nationaux et de tous les bons citoyens, a l'audace de se présenter à l'Hôtel-de-Ville pour présider l'opération des élections. Les gardes nationaux se précipitent sur lui, lui arrachent son écharpe; ses vêtements sont mis en lambeaux; un cri immense s'élève: « A bas Lemasson! A bas le traître! » M. Senard, procureur-général, et M. Deschamps, parviennent à déliter le citoyen Lemasson ou du moins à l'entraîner au bureau de police, où un piquet de gardes nationaux se place à ses côtés pour surveiller tous ses mouvements.

Rue Orbe, des ouvriers s'étant approchés d'un citoyen, qui était à sa porte, et qui demeure dans le voisinage d'une barricade, il a cru sans doute qu'ils avaient des intentions hostiles, et après les avoir sommés de se retirer, comme ils ne le faisaient pas assez vite, il a déchargé sur eux deux pistolets, mais heureusement sans atteindre personne.

Une heure. — Nous avons parlé dans notre numéro de ce matin d'un membre de l'administration désigné par la clameur publique comme ayant dirigé l'émeute, et qui ayant été mis en joue par un garde national, avait été sauvé d'une manière insensée. Il s'agissait du nommé Durand neveu, encore un des adjoints au maire, nommés par le commissaire Deschamps.

Ses démarches ayant été surveillées, on a appris qu'il s'était, dans la matinée, retiré à l'hôtel des Messageries, près à prendre la fuite. Un peloton de gardes nationaux, commandé par M. Soubiranne, s'y est rendu et s'est emparé de lui sur un mandat d'amener du procureur-général. Il est amené à l'Hôtel-de-Ville. Malgré les recommandations des hommes qui le conduisaient, des applaudissements se sont élevés de tous côtés sur son passage, et bientôt on a crié: « A bas Durand! à bas le brigand! à bas le voleur! »

M. Senard, que chacun entourait et félicitait, a calmé cette manifestation.

Deux heures. — On reçoit une dépêche qui annonce l'arrivée immédiate du 52^e d'infanterie, venant par la voie de fer.

La poudrière a été l'objet d'une attaque par des gens de Sotenville. Il a fallu recourir aux moyens les plus terribles et tirer à mitraille. Ils ont été dissipés, non sans de grands malheurs, et la position est toujours bien gardée.

Deux heures et demie. — Un détachement d'artillerie et un canon sont dirigés vers ce point avec une escorte suffisante. Des arbres sont abattus sur les boulevards, du côté de l'Hôpital, pour faire des barricades. Le pont de la fabrique de M. Pimont est enlevé. Une charge de dragons balaya la partie praticable de boulevards.

Deux individus, rencontrés par la charge, sont abattus et la crâne fendu d'un coup de sabre, et tombent morts.

Trois heures après midi. — M. le général Gérard, revenant de St-Sever, escorté de son aide-de-camp, de quelques hussards et dragons, est arrivé place Lafayette. A l'entrée du pont-de-Pierre, il a énergiquement fait observer à quelques ouvriers stationnant sur le trottoir du pont, combien était coupable la conduite des insurgés qui, ayant demandé la paix avec une apparence de bonne foi, dominant leur parole d'honneur qu'ils demeureraient paisibles, ont cependant recommencé avec un nouvel acharnement en coupant les arbres à l'entrée de la ville, sur la route de Caen, et fait une barricade à la nouvelle barrière de l'octroi.

Deux pièces d'artillerie ont été disposées vers la barrière du Mont-Riboutet pour garder l'abords de la vallée, mais tout annonce qu'elle est tranquille et qu'il n'y aura pas de mouvement.

Nous apprenons qu'à Déville la garde nationale est très forte et fait bonne contenance; du reste, les ouvriers de la vallée, qui sont réellement des travailleurs, paraissent comprendre que l'ordre et la tranquillité ne peuvent être mis en péril que par des gens sans aveu.

Nous citons même avec tous les éloges qu'il mérite, le fait suivant: Les cent ouvriers de M. Lécœur, à Beaume, tous braves et honnêtes gens, en partie pères de famille, se sont rassemblés dans l'établissement et mis à la disposition de leur chef pour le maintien de l'ordre. Voilà un bel et noble exemple qui honore la classe des vrais ouvriers, amis de l'ordre.

Voici les détails de l'affaire de la barricade Saint-Julien.

Six à huit cents hommes d'infanterie de garde nationale et de troupe de ligne, ayant avec eux deux pièces d'artillerie et un peloton de cavalerie, se sont dirigés vers Saint-Sever, où trois barricades avaient été formées rue Saint-Julien, rue d'Elbeuf et dans une rue voisine. On les fit bien défendre et presque imprenables. L'une, Julien, à une hauteur prodigieuse. On se porta d'abord vers cette formidable barricade. On parlementa inutilement pendant une demi-heure environ. Les sommations légales furent faites, sans cependant être suivies de dé-

charges.

Sur ces entrefaites, arrivèrent les généraux Ordener et Gérard. Les ordres de ce dernier étaient précis. Il fallait enlever la barricade de vive force si les insurgés ne consentaient à se rendre avec leurs armes. Un parlementaire, venu de la barricade, s'avança, et le général Gérard lui dit:

Citoyens, prenez ma montre; elle marque trois heures moins un quart, si à trois heures sonnant la barricade n'est pas renversée par vos mains, la canonnade commence.

L'attente fut solennelle. Enfin trois heures sonnent; les insurgés n'avaient pas répondu. Le général Gérard, selon sa propre expression, fait faire une sommation d'humanité par son aide-de-camp. C'était la dernière. L'aide-de-camp fut fort mal reçu.

Général, dit alors le général Ordener, commencez le feu.

Les généraux se placent entre les deux pièces de canon qui commencent leur feu. On tire une quinzaine de coups qui traversent la barricade. Immédiatement après le dernier coup, quatre sections préparées à l'avance fondent au pas de charge sur la barricade, répondent par un feu bien nourri au feu des agresseurs et avec un enthousiasme incomparable, prennent d'assaut ce formidable rempart, ayant à leur tête le colonel de la ligne.

Des sections se dirigent dans différents quartiers, par diverses rues, à la poursuite des meurtriers. Les autres barricades sont enlevées de la même façon et avec la même réserve. On anéantit complètement, par le feu, les débris de la barricade Saint-Julien, formée de brouettes des ateliers de charité. Ensuite, on continue à poursuivre les rebelles dans toutes les directions, jusque dans la plaine, où les dragons et les hussards d'escorte accompagnent les généraux, les mettent en déroute, en désarmant quelques-uns et font des prisonniers.

Par une excellente mesure et afin d'éviter les attaques par les fenêtres, on avait eu le soin de former une double ligne de volontaires, armés de fusils, marchant l'arme en arrêt de chaque côté de la rue, de manière à observer le moindre mouvement aux étages. Cette haie protégeait ainsi le corps de troupes s'avançant au milieu.

On évalue à cinq cents coups environ la fusillade, feu de file et de peloton. Il est impossible de fixer le nombre des morts et des blessés du côté des rebelles; cependant, nous croyons pouvoir porter celui des morts à cinq ou six, et celui des blessés à quinze ou vingt.

Dans le cimetière Saint-Sever, on a fait trois prisonniers, et l'on a ramassé un malheureux criblé de blessures et presque expirant; il a été transporté à Saint-Yon où on a essayé de lui donner des soins. Comme on lui représentait l'énormité de sa faute, il a répondu qu'il croyait combattre pour la patrie. Il est mort peu après.

Une maison voisine de la barricade Saint-Julien a beaucoup souffert du choc violent qu'elle a reçu. Chaque coup de canon l'ébranlait. On peut dire, avec vérité, que dans cette rue toutes les vitres ont été brisées par la force de la vibration résultant de la canonnade. Les révoltés, dans cette partie du faubourg Saint-Sever, possédaient 300 fusils, dont quelques uns, nous a-t-on dit, ont été enlevés par force à Sotenville.

Outre les fusils, ces individus sont armés de poignards, de sabres, de pistolets, de barres de fer. Du côté de la garde nationale, point de blessés; dans la ligne, trois carabiniers ont été atteints.

Neuf heures du soir. — De temps en temps, pendant l'après-midi, on a entendu dans diverses directions des coups de feu.

On vient annoncer à l'Hôtel-de-Ville que des groupes d'insurgés se sont apostés à la Croix-de-Pierre. Mais craignant d'être trop facilement débusqués, ils ont fait invasion dans les allées et les passages qui aboutissent à ce carrefour. Plusieurs maisons ont été même forcées par eux.

On s'occupe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des habitants de ce malheureux quartier. De fortes patrouilles, éclairées par des torches, partent dans diverses directions. La ville entière est éclairée. Tous les citoyens se sont empressés de se rendre à l'invitation du maire de placer des lumières sur les fenêtres.

Dix heures. — Tout est calme. Les rues ne sont presque parcourues que par les patrouilles.

29 avril, quatre heures du matin. — Le calme continue à régner. Les rues ne sont parcourues que par les patrouilles.

On espère que les désordres ne se renouveleront pas aujourd'hui.

Le citoyen Gustave Naquet, dont on avait annoncé l'arrestation hier soir, avait été mis en liberté, mais il a été presque aussitôt réintéré dans la prison municipale.

Le nombre des arrestations est de plus de deux cents à ce qu'on assure.

Il est impossible de savoir celui des morts, qui est considérable; on en a vu transporter à la Morgue, à travers les rues, d'autres ont été portés à l'hospice; d'autres déposés à l'Hôtel-de-Ville puis enlevés.

Celui des blessés est énorme. Une partie a été transportée aux hospices, mais le plus grand nombre est resté dans les quartiers des insurgés, qui les cachent, ainsi qu'une partie de leurs morts. (Le Journal de Rouen évalue le nombre des morts à vingt-deux.)

Trois sergents de la ligne ont été plus ou moins grièvement blessés.

Les hommes de la garde nationale n'ont reçu que des atteintes peu graves.

A deux heures et demie est arrivé un délégué de Maromme, annonçant que la vallée était tranquille.

Toutes les mesures ont été prises pour maintenir cet état de choses, et l'on espère toujours que les populations ouvrières de ces divers points seront assez sages pour ne pas venir s'exposer à accroître nos malheurs publics.

Nous pouvons rectifier un fait raconté dans notre journal du jour. M. Prévost, orfèvre, n'a point reçu à la tête une pierre qui l'a blessé grièvement.

Se trouvant près d'une barricade, il aperçoit un homme enveloppé dans un drapeau. Par un sentiment d'humanité, il a voulu l'épargner, et l'a prié d'abandonner une si mauvaise cause. Un autre malfaiteur, qui ne songeait qu'à bien prendre son temps, tenait en joue M. Prévost et allait faire feu, quand un garde national qui se trouvait là le fortement tira par son épaulette et l'a renversé. Voilà ce qui a fait croire qu'il était blessé. Nous sommes heureux d'apprendre qu'il a échappé au danger sans blessures.

Nous devons aux dragons, et nous leur adressons nos félicitations et nos remerciements, d'avoir énergiquement défendu, avant-hier, à six heures du soir, l'Hôtel-de-Ville qui, nous dit-on, pouvait, sans leur énergique résistance, être occupé par les insurgés.

La nuit, à deux heures du matin, les officiers de dragons avaient été invités, après avoir mis pied à terre, à souper chez M. Alain, garde national à cheval, place Martainville. A leur sortie, une embuscade les attendait. Deux coups de fusil partirent derrière eux; heureusement personne ne fut blessé, et cependant ils entendirent les balles siffler à leurs oreilles. Ils firent ce qu'ils purent pour poursuivre les auteurs de ce guet-apens, mais ce fut en vain, ils échappèrent à la faveur de l'obscurité.

Vers dix heures du matin, pendant que le général

Gérard parlementait, un dragon d'ordonnance a reçu, d'un deuxième étage, quartier Martainville, un pavé, qui en tombant sur son casque l'a aplati.

Judi, les dragons furent appelés à Barentin, par suite d'une émeute occasionnée par les ouvriers. Ceux-ci refusaient le pain distribué à la mairie et demandaient de l'argent. Les dragons ont fait des patrouilles dans les vallées, où régnait la plus grande tranquillité. On ignorait chez nous ce qui se passait.

Nous avons été témoin de la fraternité et de la plus parfaite union qui règnent entre les gardes nationaux et l'armée. A six heures, la troupe de ligne saluait par des vivats la garde nationale, qui y répondait avec enthousiasme. La troupe est on ne peut plus reconnaissante du bon accueil de la garde nationale, qui s'est si noblement conduite en partageant son pain avec elle et en la traitant avec une générosité que la troupe reconnaissante nous a manifestée.

Parmi les fonctionnaires qui se sont montrés avec le plus de dévouement dans ces événements, nous serions coupables d'omettre le nom de M. Fleury, un des hommes honorables laissés dans l'administration municipale. Cet estimable citoyen n'a pas quitté l'Hôtel-de-Ville, secondant de tous ses efforts et de tous concours éclairé toutes les mesures et tous les travaux de l'autorité.

Nous devons aussi féliciter tous les officiers supérieurs de la garde nationale, qui ont bien mérité de leurs concitoyens, et se sont montrés aussi braves que dévoués.

Le Messager annonce ce soir que d'après une lettre particulière datée de ce jour, neuf heures du matin, l'insurrection venait de disparaître dans le faubourg de Saint-Sever.

Des troubles ont également éclaté à Elbeuf. Des barricades ont été élevées.

Nous lisons ce soir dans la Gazette de France:

Samedi, deux heures après-midi. — Le dernier feu a cessé à sept heures du matin. La ville était mise tout entière au pouvoir de l'état militaire. La force publique circulait sur tous les points.

Ces nouvelles nous viennent par le convoi de Rouen arrivé à Paris à sept heures du soir.

On croyait à Rouen que tout serait bientôt apaisé à Elbeuf.

TROUBLES A LIMOGES.

Des troubles de la nature la plus grave viennent d'avoir lieu à Limoges à la suite des élections. Voici les détails que nous recevons:

Judi, vers midi, lorsque le recensement général des votes des cantons eut constaté l'exclusion des candidats communistes, une foule nombreuse envahit la salle dans laquelle se faisaient les opérations électorales, et s'empara, malgré les vives protestations des membres du bureau, des procès-verbaux cantonaux et des bulletins de l'armée, qui furent immédiatement déchirés. Aussitôt après, des bandes menaçantes ont parcouru la ville, désarmé les postes de la garde nationale, pris les canons et la poudrière.

A la nouvelle de cet attentat odieux contre la souveraineté électorale, la garde nationale s'empressa d'accourir, bien résolue à rétablir l'ordre et à défendre la République. Mais le colonel lui ordonna de se dissoudre. Dès lors la ville était au pouvoir de l'insurrection.

Un comité s'est immédiatement constitué et a concentré dans ses mains l'administration départementale.

Heureusement on n'a eu à déplorer aucun acte de violence. Les propriétés et les personnes ont été respectées. Quelques gardes nationaux ont reçu des blessures peu graves.

La ville entière est dans la consternation. On attend impatiemment les mesures que le Gouvernement ne manquera pas sans doute de prendre pour rétablir son autorité.

(La Patrie.)

On lit dans le Moniteur parisien:

Une nouvelle grave est arrivée par dépêche télégraphique. Des troubles sérieux auraient éclaté à Nîmes après la proclamation du scrutin électoral. Des coups de fusils auraient été tirés, et la troupe aurait été obligée d'intervenir.

Le 19^e bataillon de la garde nationale mobile est parti ce matin, à neuf heures, pour la ville de Rouen, par le premier convoi du chemin de fer. Rien ne saurait peindre l'enthousiasme qu'on fait éclater les volontaires à cette nouvelle. En moins d'une heure, tout a été disposé pour le départ, et ils ont fait le trajet des forts de Vanves et d'Issy, où ils étaient casernés, jusqu'à l'embarcadere du chemin de fer, aux cris de Vive la République! et aux chants de la Marseillaise et des Girondins. Le 19^e bataillon est un des plus avancés pour l'instruction militaire. Lors de la grande revue du 20 avril, c'est ce même bataillon qui, vêtu de blouses bleues, à revers rouges, exécutait avec tant de précision le maniement d'armes sur le boulevard, au milieu des applaudissements de la foule.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

HAUTES-PYRÉNÉES. — M. Casteing, président du Tribunal civil de Lourdes, est mort lundi à la suite d'une courte maladie.

ARIEGE. — On nous écrit de Saint-Girons: De déplorables événements viennent d'avoir lieu dans le canton d'Oust à l'occasion de l'élection des représentants à l'Assemblée constituante. Le délégué du pouvoir chargé de présider l'Assemblée avait déjà reçu les votes des électeurs de la commune d'Oust, et l'on s'occupait de recevoir ceux des habitants de Seix, lorsque plusieurs de ces derniers, après avoir maintes fois protesté contre ces opérations, ont fait irruption dans la salle, l'ont entièrement détruite, se sont emparés de l'urne électorale et l'ont emportée à Seix.

Le président de l'Assemblée a été gravement maltraité, et ce n'est que par miracle qu'il a eu la vie sauve. On assure que l'exaspération des émeutiers était telle qu'après avoir démolit la salle de l'Assemblée, ils se sont portés en masse sur l'église pour en briser les vitres.

Des ordres ont été donnés pour que des troupes fussent immédiatement dirigées sur Oust; une enquête a été ordonnée et des mesures sont prises pour que les élections soient reprises le plus promptement possible.

AVEYRON (Rodez), 26 avril. — On lit dans le Journal de l'Aveyron: Il paraît que le chef-lieu du canton de Villeneuve a été le théâtre de désordres graves, à l'occasion des élections. L'urne électorale aurait été renversée et les bulletins brûlés. Enfin la maison du suppléant du juge de paix, président de l'Assemblée électorale, aurait été saccagée par un attroupement qui menaçait de se porter encore à de plus grands excès sans l'intervention des autorités locales. Nous attendons les détails.

P. S. Les dernières nouvelles de Villeneuve annoncent que le scrutin a été repris dans la matinée du lundi 24, et qu'il se continuait à deux heures de l'après-midi

avec assez de calme.

Outre la maison du suppléant du juge de paix qui a été démolie, on annonce que les maisons de quelques autres membres du bureau de l'Assemblée électorale ont été aussi livrées au pillage et à la dévastation.

D'autres désordres ont éclaté à Villefranche. Il paraît que les bureaux de l'octroi ont été envahis et les registres livrés aux flammes. Les registres de la direction des contributions indirectes et de l'entrepôt des tabacs ont eu le même sort.

PARIS, 29 AVRIL.

On lit dans le Moniteur:

Le ministre de France à Bruxelles apprit le 24 qu'un caporal français avait été tué sur le territoire belge par un carabinier de cette nation, et le même jour il demanda au ministre des affaires étrangères, M. d'Hoffschmidt, des renseignements sur cette affaire. M. d'Hoffschmidt lui fit connaître les premiers rapports, et le ministre de France exigea et obtint immédiatement que le meurtrier serait arrêté et mis en jugement. Dès le lendemain matin, M. d'Hoffschmidt est venu lui-même chez M. le ministre de France annoncer que le carabinier Simon, auteur du meurtre, était arrêté et mis en jugement. M. d'Hoffschmidt a témoigné l'expressible regret qu'il éprouvait de ce fatal événement, et a donné l'assurance que ce fait n'avait rien de politique et qu'il était le résultat d'une querelle de cabaret engagée sur le territoire belge.

Des explications étaient demandées, pendant le même temps, par le ministre des affaires étrangères au ministre de Belgique à Paris, lequel y a répondu par les mêmes assurances qui avaient déjà été échangées à Bruxelles, et a témoigné tous les regrets dont l'expression lui était recommandée par son gouvernement.

Voici les renseignements qui sont parvenus à ce sujet:

Le 24 avril, deux militaires français, dont un caporal, étaient allés boire dans un cabaret situé aux environs de Mouscron, sur le territoire belge, et ayant pour enseigne: A l'alliance des Belges et des Français! Ils s'y livrèrent à des violences assez graves envers le maître et la maîtresse du cabaret, qui envoyèrent demander du secours à un poste de carabiniers belges, voisins du lieu de la scène. Deux carabiniers furent détachés du poste pour les arrêter. Les soldats étaient déjà sortis du cabaret et se dirigeaient vers la frontière, en se frayant un passage à travers quelques personnes rassemblées. Les carabiniers belges les poursuivirent sur la route de Mouscron à Tourcoing, et, en arrivant près de la frontière, le carabinier belge qui était le plus près des Français, leur cria d'arrêter, les menaçant de tirer sur eux, s'ils ne le faisaient pas. Le caporal français n'ayant tenu aucun compte de cette injonction, le Belge fit feu et le caporal tomba mort.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la 4^e chambre du Tribunal de première instance, M. le président Hallé a dit, en s'adressant au Barreau:

Jusqu'ici le Tribunal s'est montré facile pour accorder les remises demandées par les avocats, et ne s'est pas montré rigoureux pour les affaires retenues dont les avocats ne se présentent pas. Il l'a fait par le motif que les avocats pouvaient être appelés au dehors par leurs devoirs comme gardes nationaux ou comme électeurs. Maintenant, les élections sont terminées; il faut que les audiences reprennent leur cours ordinaire. Ainsi, à l'avenir, le Tribunal n'accordera de remises que pour des motifs légitimes et convenablement justifiés; il retiendra rigoureusement les premières affaires, et, si les avocats ne se présentent pas, il sera obligé de mettre ces affaires en délibéré.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier:

Le 1^{er}, Nautet, vol par un serviteur à gages; Auger, idem; Pradel, idem. Le 2, Chambeaud et Plavinet, vol commis de complicité la nuit avec escalade; Bombelon, vol par un homme de service à gages; Stienon, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 3, Gayet, Leclerc, Jacot et Ligneau, vol commis de complicité à l'aide de fausses clés; Abraham, faux commis en écriture privée. Le 4, Bridoux, faux en écriture de commerce; Chevalier, vol par un ouvrier où il travaillait; Ardouin et Beaucerf, tentative de vol commise la nuit à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 5, Cindet, détournement par un serviteur à gages; Retout, idem; Sartelet, faux en écriture privée. Le 6, Eratte, vol commis la nuit dans une maison habitée; Sance, menace d'assassinat sous condition. Le 8, Chastan, voies de fait ayant causé la mort; femme Desnoyers, vol commis avec fausses clés. Le 9, Delaunay et Bonnard, faux en écriture privée; femme David, vol avec fausses clés; Bram, vol par un homme de service à gages. Le 10, Vignot, Mugnier et Legendre, faux en écriture de commerce; Léonard, vol commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 11, Cuchet, extorsion de signature; Geret, faux en écriture de commerce; Rutet, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 12, Salle et Hardy, vol commis conjointement dans une maison habitée; Mayet, détournement par un serviteur à gages. Le 13, Delaizement, idem; Bouysson, meurtre. Le 15, Demorey, faux en écriture de commerce; femme Sansdhomme et Noël, meurtre commis de complicité.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 131 francs, laquelle sera répartie par quarts entre la Société des Amis de l'enfance, celle fondée en faveur des Jeunes orphelins, la colonie de Mettray et celle de Petit-Bourg.

Le sieur Lami-Hinault, âgé de 61 ans, capitaine en retraite et professeur de langues, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'excitation au vol et au pillage.

C'était le 30 mars dernier; l'arbre de la liberté venait d'être solennellement planté devant l'église de la Madeleine au milieu d'une foule émue et recueillie; le clergé de cette église venait de bénir ce symbole et chacun écoutait les paroles du prêtre qui appelait les bénédictions d'en haut sur notre jeune République, lorsque Lami-Hinault, qui faisait partie des assistants, s'écria d'une voix élevée: « Les prêtres feraient bien mieux de donner à l'Etat les vases d'or et d'argent qui garnissent leurs églises; mais qu'ils y prennent garde, s'ils tardent trop, on saura bien aller prendre chez eux leurs ciboires et leurs calices en or. »

Les spectateurs témoignèrent hautement leur indignation et sommèrent cet homme de se taire; mais celui-ci répéta ses paroles d'une voix encore plus éclatante, en ajoutant des expressions qui rendaient le délit encore plus grave. Alors un garde national et un élève de l'école de Saint-Cyr s'emparèrent de lui et le conduisirent chez le commissaire de police.

Le garde national qui a arrêté Lami-Hinault dépose de ces faits, après quoi M. le président Lepelletier-d'Aulnay demande au prévenu ce qu'il a à alléguer pour sa défense.

Lami-Hinault: Je me trouvais par hasard devant la Madeleine lorsque le clergé sortit de cette église pour bénir l'arbre de la liberté. Moi, homme de la République et qui avais bravement combattu pour elle, j'étais satis-

fait de cette cérémonie, et je dis à un monsieur et à une dame placés près de moi, et avec lesquels j'avais entamé une conversation particulière: «Ceci est fort bien de la part du clergé, et je l'estime quand il comprend et remplit ainsi ses devoirs, mais il ferait encore mieux de donner au Gouvernement l'argenterie de ses églises; la République est obérée, et, par cette manifestation, il ferait taire toute malveillance.»

M. le président: Le témoin qui vient de déposer a dit que vous vous étiez adressé à la foule, qui vous avait reproché les paroles que vous venez de prononcer; mais que, loin d'en paraître fâché, vous les avez répétées avec irritation. Elles étaient de telle nature, a ajouté le témoin, qu'elles pouvaient se traduire par ces mots: «Il faut nous rendre dans les églises et enlever les vases et les ornements qui s'y trouvent.» C'était un véritable appel au pillage.

Le prévenu: Un des spectateurs a dit, en effet: «En voilà un qui provoque au pillage!» Mais cette pensée m'a indigné, et je me suis écrié vivement: «Qu'est-ce que c'est Monsieur, qu'avez-vous dit?»

M. le président: Vous avez ajouté des paroles qui ont motivé votre arrestation?

Le prévenu: Tout ce que j'ai ajouté, c'est: «Le Gouvernement sera obligé de prendre cette argenterie.» Jamais je n'ai eu la pensée du pillage; une telle pensée ne peut approcher de l'esprit d'un officier français, qui n'a jamais pillé, même dans les pays conquis et quand il combattait l'étranger... Mes antécédents sont là pour répondre de moi.

M. le président: Cependant, on vous a demandé d'expliquer vos paroles, et c'est sur l'explication que vous en avez donnée que l'on vous a arrêté et conduit au poste.

Le prévenu: J'ai pu blesser ces messieurs dans leur amour-propre, et ils auront mis l'amour-propre à la place du devoir.

M. le président: Leur amour-propre n'était pour rien dans tout cela, mais ils ont pensé que, dans un moment où le clergé était l'objet de la vénération publique, il fallait réprimer des paroles de la nature des vôtres... Vous parliez tout-à-l'heure de vos antécédents: je vous ferai observer à ce sujet que vous avez été condamné à six mois de prison pour port illégal de la décoration de la Légion-d'honneur.

Le prévenu: Je n'ai été condamné qu'à un mois de prison pour coups.

M. le président: Je ne vous parlais même pas de cette condamnation-là, mais seulement des six mois que vous avez subis pour port illégal d'une décoration.

Le prévenu: Cette condamnation était par défaut; sur mon opposition, j'ai été acquitté par la 7^e chambre... Je demande à ajouter un mot: J'ai trouvé tant d'amitié chez mes accusateurs, que lorsqu'on m'a fouillé chez M. le commissaire de police, et que l'on a trouvé sur moi deux pièces d'or, ils ont été jusqu'à dire que c'était de la fausse monnaie.

M. de Jouy, avocat de la République, soutient la prévention, et requiert contre Lami-Hinault l'application de l'article 3 de la loi du 17 mai 1817; le ministère public pense cependant qu'il y a lieu de faire au prévenu une large application des circonstances atténuantes.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, tout en substituant à la loi requise par le ministère public l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, condamne Lami-Hinault à un mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux dépens.

Eugène Lapeteur, garçon fort alerte de vingt et un ans, comparissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de mendicité.

«Vous êtes plus coupable que tout autre, lui dit M. le président, de priver les vrais pauvres des aumônes, quand, à votre âge, il vous serait si facile de gagner votre vie; il y a de l'ouvrage pour tous les travailleurs dans les ateliers nationaux.»

Eugène: Président, on peut se tromper, tel que vous me voyez, je suis faible de complexion.

M. le président: Vous n'en avez pas l'air; quelle preuve en pouvez-vous donner?

Eugène: La meilleure de toutes; je m'étais engagé dans la marine; on m'a réformé pour cause de faiblesse.

M. le substitut: En effet, quoique bien jeune encore, le prévenu a déjà été atteint, dans sa vie, de cinq grandes faiblesses; une seule devait le faire renvoyer des rangs de la garde mobile, car pour le traiter, et malheureusement nous ne pouvons pas dire pour le guérir, il a fallu lui ordonner une réclusion de trois années.

Ce mode de traitement paraissant le seul efficace à appliquer à Eugène, il lui est ordonné de rentrer pour deux mois dans sa maison de santé, c'est-à-dire en prison.

Dans les premiers jours de ce mois, un habitant de la commune de Gentilly vit se présenter chez lui un individu qui lui demanda des renseignements sur les personnes les plus aisées de l'endroit. «Pourquoi faire, et qu'avez-vous besoin de le savoir?» — C'est que je suis chargé

spécialement de faire une quête au profit des pauvres ouvriers, et je serais bien aise de savoir à qui m'adresser.» L'habitant de Gentilly le crut sur parole et lui donna les renseignements demandés, tout en lui faisant observer qu'il paraissait avoir assez copieusement déjeuné, et qu'il ferait bien d'attendre un peu afin de se trouver à même de se présenter d'une manière plus convenable.

Le quêteur ne jugea pas à propos de tenir compte de l'avis, et quelque temps après il se faisait arrêter, porteur d'une assez longue liste de prétendus donateurs, terminée par ces mots: *Quette faite par moi-même Guillemois Auguste carrier à Gentilly.*

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, pour avoir exercé des fonctions qui ne lui avaient pas été confiées, Guillemois alléguait pour excuse qu'il avait trouvé dans la rue la liste en question, et qu'au surplus, vu son état d'ivresse, il ne savait pas trop l'usage qu'il en avait fait.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Feuchaire, le Tribunal condamne Guillemois à un an de prison et 50 francs d'amende.

On voyait ce matin rue Thiroux une voiture de déménagement, chargée d'un riche mobilier, arrêtée et mise sous séquestre par les jeunes gens de la garde mobile. Il s'agissait d'un déménagement clandestin, et il est bon de le constater, les sentiments de la population étaient énergiquement contraires à l'acte de mauvaise foi du locataire. C'est un progrès favorable aux propriétaires qui ont des charges et des impôts et qui doivent être défendus. On nous signale encore un autre fait analogue à celui qui s'est passé rue Saint-Lazare, la semaine dernière, et qui faillit avoir les suites les plus terribles pour un propriétaire. Cette fois, un fabricant des Champs-Élysées ayant mis un placard pour annoncer qu'il était saisi par son propriétaire et cette accusation ayant été reconnue calomnieuse, d'honnêtes ouvriers ont arraché ces placards en exprimant leur indignation. De pareils actes doivent rassurer la population, car ils attestent le bon esprit qui anime les masses.

Un assassinat, dont nos lecteurs se rappelleront sans doute les circonstances, avait été commis dans la soirée du jeudi 22 juillet dernier, au coin de la chaussée de Clignancourt et du boulevard Rochechouart, au moment de la sortie de la foule des danseurs et des curieux qui se portaient alors aux fêtes du jardin du Château-Rouge. La victime était un pauvre cocher conduisant le fiacre n° 1385, le nommé Allègre, dont le pénible labeur soutenait à grand-peine l'existence d'une femme et de trois enfants. L'assassin était un lancier du 5^e escadron, 1^{er} régiment, le nommé Pierre Chassan, qui se trouvant détaché de son corps, et logeant en permission temporaire chez son frère, à La Chapelle, s'était pris de querelle quelques heures auparavant avec le cocher Allègre, et n'ayant pu le décider à soutenir contre lui une rixe, l'avait attendu en guet-apens au moment du défilé des voitures pour le Château-Rouge, et lui avait porté à la gorge un coup de couteau qui, tranchant la jugulaire et l'artère carotide, avait déterminé presque immédiatement la mort.

L'auteur de ce crime au facieux s'était facilement enfui à la faveur du tumulte causé par le premier mouvement d'effroi et la difficulté d'appeler du secours. Depuis lors des mandats d'amener et d'arrêt avaient été décernés contre lui, mais il avait été impossible à la police de retrouver sa trace, et ce n'est que récemment qu'elle avait pu parvenir à savoir qu'après avoir erré misérablement pendant un assez long laps de temps aux environs de Paris, Pierre Chassan avait occupé un petit logement rue des Marmouzets où il avait exercé, sous le faux nom de Charles Rogli, l'état d'ouvrier cordonnier.

Au moment où ce précieux renseignement était recueilli, les événements de février dernier éclataient, dès lors le faux Charles Rogli disparaissait de son domicile, on perdait donc de nouveau sa trace, et de toute façon le moment ne pouvait être opportun de se livrer à de nouvelles investigations à son égard.

Mais le calme n'ayant pas tardé à se rétablir, le besoin de l'ordre se faisant sentir de toutes parts, la justice n'interrompant pas son cours et l'administration de la police conservant sous une main ferme toute l'énergie de son action, le meurtrier de l'infortuné cocher Allègre dut être recherché de nouveau. Sur ces entrefaites et par une coïncidence heureuse, les corps spéciaux de nouvelle création, appréciant la nécessité de faire peser eux-mêmes sur leur personnel une investigation minutieuse, qui ne permit pas que des hommes indignes fussent maintenus dans leurs rangs s'ils étaient parvenus à s'y glisser, réclamèrent le concours du préfet, M. Caussidière, pour l'appréciation des antécédents de quelques individus qu'ils signalèrent. De ce nombre fut un engagé volontaire du 10^e bataillon de la garde mobile, 8^e compagnie, caserné au fort de Noisy-le-Sec, lequel disait se nommer Rogli et être cordonnier établi, cour de la Trinité, 8.

Renseignements pris, il fut constaté que le prétendu cordonnier Rogli n'était autre que le lancier Pierre

Chassan, qui n'avait pas reparu à son corps depuis le meurtre du Château-Rouge. En conséquence, aujourd'hui de grand matin des agents du service de sûreté se sont rendus à Noisy, porteurs des mandats de justice, et en outre d'un ordre confirmatif spécial de l'état-major de la place, formalité qui s'accomplit toujours quand l'autorité civile procède à l'arrestation d'un militaire. Sur leur réquisition, le capitaine adjudant-major de service au fort de Noisy leur a remis le prétendu Rogli, lequel a énergiquement protesté de son innocence, soutenant être l'objet d'une erreur, n'ayant jamais servi aux lanciers, et arriver récemment d'Algérie, où il aurait fait trois campagnes dans le corps des chasseurs d'Afrique.

Amené, malgré ses vives protestations, à la préfecture de police, et conduit dans le cabinet du chef du service de sûreté, le soi-disant Rogli a subitement perdu de son assurance, et, à cette simple question que lui adressait M. Allard: «Eh bien, Pierre Chassan, vous voilà enfin placé sous la main de la justice, ce n'est pas faute d'avoir été assez activement recherché.» — «Ma foi, Monsieur, a-t-il répondu, vous devez bien savoir qu'on ne trouve pas toujours du premier coup ceux qu'on cherche.» Puis il a reconnu son identité, a avoué son crime, et a seulement cherché à en atténuer les circonstances, en se rejetant sur l'état d'ivresse où il se serait trouvé, et en protestant surtout que si son intention avait été de frapper le malheureux cocher Allègre, elle n'aurait jamais pu être de lui donner la mort.

On se rappelle que, dans la soirée du 24 février, les portes de la prison de Saint-Lazare furent ouvertes par le peuple, et que les femmes qui y étaient détenues, comme condamnées ou sous mandat de prévention furent mises en liberté. Depuis lors un certain nombre de ces femmes est venu se présenter volontairement pour se faire ré-arreter; d'autres ont été successivement arrêtées, et enfin hier, le plus grand nombre de celles encore libres a été retrouvé à Boulogne, près Paris, où elles avaient formé un atelier de blanchisseuses.

Un nommé Victor Bouverand, évadé également en février du pénitencier militaire de St-Germain, où il était détenu par suite d'une condamnation en deux années d'emprisonnement prononcée contre lui alors qu'il servait dans le 4^e régiment d'infanterie légère, a été également arrêté à Boulogne, où il exerçait aussi l'état de blanchisseur.

Cet individu ainsi que les femmes arrêtées ont été amenés au dépôt de la préfecture, sous l'escorte des gardes mobiles requis à cet effet par les agents du service de sûreté chargés de l'exécution des mandats.

La justice avait décerné deux mandats successifs, en février et en mars dernier, contre un même individu, le nommé Germain M..., le premier de ces mandats l'inculpe d'être l'auteur de l'assassinat suivi de tentative de vol, dont a été victime le 17 février, en plein jour, la femme Javène, marchande épicrière au village de Plaisance, attendant à la barrière du Montparnasse; le second est motivé par une accusation de vol commis avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction le 22 mars dernier.

Des recherches de la police pour découvrir Germain M..., bien connu d'elle par ses antécédents, étaient demeurées jusqu'à ce moment infructueuses, lorsque, sur les indications fournies, ainsi que nous venons de le dire, par les corps spéciaux eux-mêmes, jaloux de s'épurer et résolus à chasser de leur sein tous ceux qui avaient pu réussir dans le premier moment à s'y faire admettre en dissimulant leur individualité, le service de sûreté a été amené à découvrir que Germain M... faisait partie d'un bataillon de la garde républicaine, caserné rue de Tournoy. Ce prévenu a été arrêté et mis à la disposition du parquet, qui lui a fait signifier les deux mandats dont il est l'objet.

M^{lle} Marie Carpentier, chargée depuis 1835 de la direction pratique des salles d'asile, auteur de l'ouvrage intitulé: *Conseils sur la direction des salles d'asile*, couronné par l'Académie française, a été nommée directrice de l'École maternelle, par arrêté du 28 avril.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 26 avril. — M. Mitchell, éditeur de l'United Irishman avait, ainsi que l'a dit la Gazette des Tribunaux, déposé à la Cour du banc de la reine un acte de récusation contre l'un des membres du grand-jury qui a décerné contre lui un acte d'accusation. L'at-torney-général a opposé à ce moyen légal qui aurait pu entraîner de longs délais, un expédient de procédure que lui fournit la législation anglaise. Il a fait assigner à l'audience d'hier M. Mitchell et ses cautions. M. Mitchell s'étant présenté, M. l'at-torney-général a donné son désistement de l'acte d'indictment ou de mise en accusation, et déclaré qu'il citait directement M. Mitchell devant un jury spécial dans le délai de trois jours. Copie a été sur le champ donnée de la nouvelle assignation, dans laquelle

figurent les mêmes articles sur lesquels le grand-jury a posé de moyens de forme, l'indictment subsiste contre eux dans toute sa force.

Le jour du jugement est donc peu éloigné, et cependant il lui faut passer de grands événements. On pour la protection de la couronne et du gouvernement, la mise de la ville de Dublin en état de siège, et des sites généraux pour découvrir dans l'intérieur de ses maisons les carabines, fusils, pistolets, sabres, piques et autres armes qui pourraient s'y trouver cachées.

Bourse de Paris du 29 Avril 1848.

Table of market prices for various securities and commodities. Columns include 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'PRECED. CLOTURE'. Rows list items like 'Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices. Columns include 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.'. Rows list companies like 'Saint-Germain', 'Versailles r. droite', 'Paris à Orléans', etc.

Les personnes qui auraient des châles des Indes, des crêpes de Chine et de riches dentelles à acheter, sont invitées à visiter le magasin de la Ville de Paris, qui a fait sur ces articles un rabais considérable. (826)

MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agents de publicité, viennent d'adresser la circulaire suivante à tous leurs clients:

«Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de: » Bigot et Dépinoy, » Fauchey, » Alph. Bouchon, » Panis et Martin,

ne forment plus, à partir du 1^{er} avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de: Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT et C^o.

«Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.»

«Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.»

BIGOT et C^o, Place de la Bourse, 8.

Aux Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Déjazet: 1^o La Roue de la fortune, par Leclère et Rébard; 2^o Les Vieux péchés; par Bonifay; 3^o un Intermède de chant et de danse par les premiers sujets du théâtre de la Nation, M^{lle} Nau, Plunkette, M^{me}s Baroillet et Pombas; 4^o des chansonnettes par MM. Levasor et Hoffmann; la Lisette de Bréanger, par M^{lle} Déjazet, et enfin M^{lle} de Choisy, jouée pour la dernière fois avant le départ de l'éminente artiste bénéficiaire. Le prix des places n'est pas le prix ordinaire du théâtre des Variétés; aussi presque toute la salle est déjà louée.

SPECTACLES DU 30 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Juive. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurieri. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans. ODEON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge. VAUDEVILLE. — Ah! enfin! la Curée des places. VARIÉTÉS. — La Roue de la Fortune, M^{lle} de Choisy. GYMNASSE. — Mauvais sujet, Le Marchand de jouets, Héroule. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Voyage, l'Académicien. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Auberge des Adrets. GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité. AMBIGU-COMIQUE. — Les Quatre Sergens, les Trois Révolutions. COMTE. — Le Bahut, le Bouffon sans tête, Augusta, le Bakou. FOLIES. — M. Botte, Rimbaut et C^o.

FORGES DE L'AVEYRON.

Le président du comité d'administration de la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron (Forges de Decazeville), à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 16 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

MM. LES ACTIONNAIRES

de la compagnie d'assurance contre l'incendie la BIENFAISANTE, sont infor-

més que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 15 mai prochain, à midi et demi précis, au siège de la société, rue Richelieu, 104.

MM. LES ACTIONNAIRES

de la compagnie de Fourrages, avenue de Saint-Cloud, 2, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 15 mai prochain, à quatre heures du soir, au siège social, 2, avenue de Saint-Cloud, rond-point de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, pour recevoir les communications du gérant, et prendre, dans l'intérêt de la société, toutes les mesures exigées par

les circonstances.

EQUIPEMENT MILITAIRE.

Brevet d'in- tu Gov. — Montagnac et C^o, rue Paradis-Poissonnière, 26. Gibernes complètes, nouveaux modèles, 9, 10 et 12 fr. Garnitures de gibernes, 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. et 2 fr. Hausse-cols dorés et vernis, 2 et 4 fr.

COMPTOIR GÉNÉRAL

pour toutes liqui- dations à Paris, retrait de fonds des maisons compromises et cau-

PÂTE ÉPILATOIRE

PERFECTIIONNÉE de M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Hippolyte, 13, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui déterruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune trace. Prix: 10 fr. (Affranchir.) Eysel en province.

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui ont été jusqu'à présent les seuls moyens employés. — La prononciation et la mastication sont garanties, quel que soit le nombre des dents artificielles. (DENTS, DUREE ET UTILITÉ.) EMBEAUMEMENT, GUÉRISON ET MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES. La quatrième édition de la PROMIÈRE DENTAIRE APÉRÇU SUR LES DANGERS DES DENTS À CROCHETS, PIVOTS, etc.) — TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix: 9 fr. En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 303, rue St-Honoré, près Valentine. (617)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Legal notices section containing various announcements for societies, court proceedings, and public notices. Includes headings like 'Sociétés', 'TRIBUNAL DE COMMERCE', and 'CONCORDATS'.